



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2023-025

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0561,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier AR n° 2023-132

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la commune de Sainte-Anne (SIRET n° 21972226100019) représentée par le maire, Mr Jean-Michel GEMIEUX, enregistrée sous le numéro 2022-0561, reçue le 28 décembre 2022 puis reconnue « complète et recevable » le 22 Juin 2023, et relative à la réalisation d'un projet de réfection / modernisation du camping municipal existant de « La Pointe Marin » comprenant la construction de 20 bungalows bois, une aire de loisirs, des sanitaires, un espace d'accueil, des espaces verts, de voies d'accès et dessertes, au Lieu dit « Habitation Belfond » sur la commune de Sainte-Anne.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF).

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 42.a) Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.

Et qui consiste / porte sur :

La réfection / modernisation du camping municipal existant de "La Pointe Marin" comprenant la construction de 20 bungalows bois, une aire de loisirs, des sanitaires, un espace d'accueil, des espaces verts, de voies d'accès et dessertes, au droit de la parcelle E114 de 9,1 ha sur la commune du Sainte-Anne.

Les aménagements présentés sont inclus dans des projets concernant l'ensemble de la parcelle : l'Espace d'Aménagement Touristique (EAT) de la Pointe Marin porté par la ville de Sainte-Anne et la Collectivité territoriale (CTM) ainsi que dans l'Orientation d'Aménagement et de Projet (OAP) n° 3 « secteur de la Pointe Marin » du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La localisation du projet visé :

Situé sur la commune de Sainte-Anne, lieu-dit Habitation Belfond, au droit de la parcelle cadastrée E114 d'une superficie totale de 91 651m², soit 9,1ha, et géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

60° 52' 47" O – 14° 26' 31" N au centre de la parcelle

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- dans une zone ne présentant pas d'enjeu particulier en termes d'émargement ou d'intégration au sein d'une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), d'un Espace Boisé Classé (EBC) ou même d'un « espace naturel remarquable du littoral » au titre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (Art L.121-23 du code de l'urbanisme), voire d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) comme d'une réserve de biotope.
- Sur un terrain d'assiette situé au voisinage, et séparé par l'avenue Aimé Césaire, de la zone humide d'intérêt environnemental particuliers (ZHIEP) de type « mangrove salée ou saumâtre » désignée « 558_2012 Mangrove de Sainte-Anne » à l'inventaire de 2012 ;
- dans une zone identifiée comme « espace à vocation ludique » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- sur une parcelle qui intercepte le périmètre de protection des abords des monuments historiques relatif à l'Église de Sainte-Anne inscrite à l'inventaire par l'arrêté du 12 novembre 1990. Le périmètre immédiat des aménagements projetés n'est pas concerné.
- Sur la commune de Sainte-Anne soumise au Règlement National d'Urbanisme. La parcelle cadastrée E114 est classée au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) en zone 1AUt (zone à urbaniser à court et moyen termes à vocation principale touristique et de loisirs) ;
- au sein de l'agglomération d'assainissement de la station d'épuration Belfond d'une capacité de 8000 équivalents/habitants;
- sur une parcelle classée en zone réglementaire jaune et soumise aux aléas liquéfaction fort et inondation moyen au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Sainte-Anne approuvé le 05/12/2013 ;
- au sein d'un terrain d'assiette ayant été soumis à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF) relevant de l'autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) qui conclut que la surface au droit du projet est dispensée d'autorisation de défrichement.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- la maîtrise des impacts sur l'environnement par l'adoption d'une démarche « HQE-Haute Qualité Environnementale - Aménagement » sans préciser quel label ou quelle certification est recherché, sachant qu'il existe 3 familles de certifications HQE et 3 familles de labels spécialisés.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- les bénéfices attendus en terme d'impact sur l'environnement autant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation par l'adoption de la démarche « HQE Aménagement » ;
- les précisions sur les études réalisées par le porteur de projet permettant la mise en place de mesures d'évitement et de réduction et notamment sur le diagnostic environnemental non joint au dossier.

- le recyclage des eaux pluviales préconisé notamment pour contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable. Ainsi, conformément à l'Arrêté du 21 août 2008, qui précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027, le porteur de projet devra s'assurer que le système de gestion des eaux pluviales envisagés ne provoquera pas de nuisances sanitaires ou environnementales ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Compte tenu des enjeux notamment environnementaux présentés ci-avant ce projet de réfection / modernisation du camping municipal existant de "La Pointe Marin", sur la parcelle E114, au Lieu dit « Habitation Belfond" sur la commune de Sainte-Anne, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement; ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la commune de Sainte-Anne, représentée par le maire Mr Jean-Michel GEMIEUX.

Fait à Schoelcher, le 19 JUIL. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Préfecture de la Martinique
Pour le préfet de la Martinique
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**